

**DECISION N°168/11/ARMP/CRD DU 26 AOUT 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ORGANISATION DES SEMINAIRES,  
CONFERENCES, CONGRES ET JOURNEES D'ETUDES POUR LE COMPTE DU  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de Soumbar Express Services en date du 23 août 2011, enregistré le 24 août 2011 sous le numéro 877/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 23 août 2011, enregistrée le 24 août 2011 sous le numéro 877/11 au Secrétariat du CRD, Soumbar Express Services a introduit un recours pour contester le défaut de notification, par l'autorité contractante, du changement de l'heure de remise des offres et d'ouverture des plis du marché litigieux.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des

candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits, que la société Soumbar Express Service s'est présentée, munie de son offre, le 11 août 2011 à 15 heures 40 minutes, pour participer à l'ouverture des plis relative au marché susvisé ;

Considérant qu'après le refus de la commission des marchés de prendre en compte son offre au motif qu'elle est arrivée tardivement, le requérant a introduit auprès de l'autorité contractante, par courrier daté du 16 août 2011 reçu le même jour, un recours gracieux pour contester le rejet de son offre, car l'heure limite de réception des offres est fixée à 16 heures dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que non satisfaite par la réponse de l'autorité contractante intervenue le 19 août 2011, Soumbar Express Services a saisi, par lettre du 23 Août 2011 reçue le 24 août 2011, le CRD d'un recours pour demander l'annulation de la décision de la commission des marchés ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics ; il doit être déclaré recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare Soumbar Express Services recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Soumbar Express Services , au Centre de Formation Judiciaire du Ministère de la Justice ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**